

**Arrêté n°2025-038****ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28, R 411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2°, L.2212-1 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par BEUZIT SAS, représenté par Monsieur PERAUD Nicolas, 27 rue Raymond Vinet, 85200 Fontenay-le-Comte, en date du 9 juillet 2025

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 15 juillet 2025,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison travaux de « **Pose basse tension souterraine depuis le poste et pose de deux armoires et une CGV** » au niveau de :

- La voie communale, Le Grand Fougerais, sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-en-Pareds réalisés par la société BEUZIT SAS il y a lieu de fermer la circulation sur les deux voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} août 2025 inclus la route sera barrée et la circulation sera interdite sur la voie communale précitée (conformément au plan ci-joint), sur le territoire de la commune de Rives-du-Fougerais, à l'exception des riverains, des secours et des forces de police.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan ci-joint et selon ce qui suit :

- Suivre le chemin rural de La Roulière, puis prendre à droite et suivre la RD31, puis prendre à droite la voie communale de la Mornière jusqu'au village du Grand Fougerais.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la

manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BEUZIT SAS**. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

ARTICLE 7 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives-Du-Fougerais.

ARTICLE 10 : Le Maire de Rives-du-Fougerais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **BEUZIT SAS**
- **la Gendarmerie de La Châtaigneraie**

A Rives-du-Fougerais,
le 15 juillet 2025

Le Maire, Sophie Berger

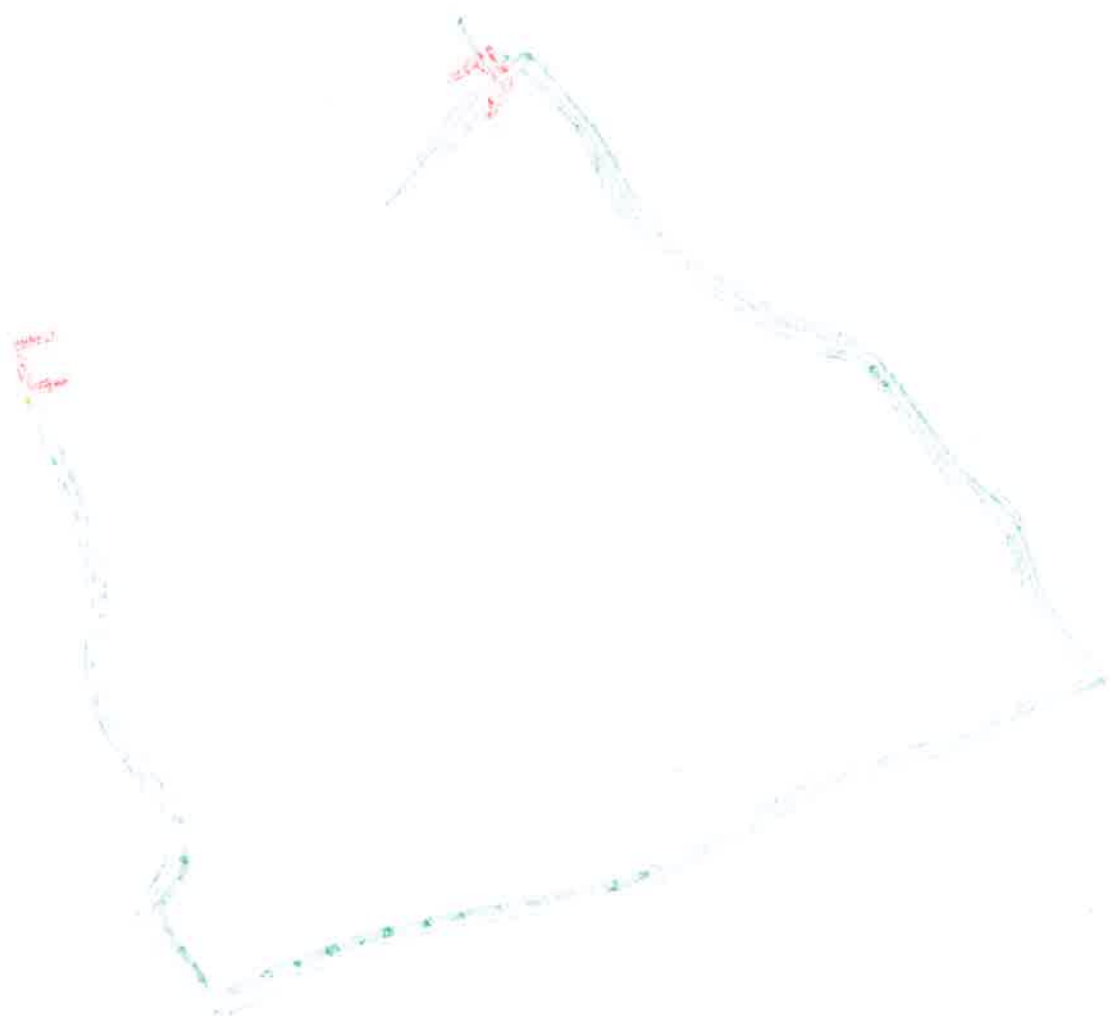


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



RRD - Hiérarchisation
 — Secondaire
 Surfacique divers
 Limite non parcellaire
 Etang, lac, piscine
 Piscine
 Lieu dit
 Section cadastrale
 Parcelle
 Communauté de Com
 Commune

— : zone de travaux
 [] : route barrée
 — : déviation



Hand-drawn map showing a polygonal area with red and green points.